

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 146-2016

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 103-2010 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 659 300 \$ POUR DÉFRAYER LES COÛTS RELATIFS AU PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SOUS LA RUE ENNIS**

---

**CONSIDÉRANT** que le Règlement numéro 103-2010 décrétant une dépense et un emprunt de 659 300 \$ pour défrayer les coûts relatifs au prolongement du réseau d'aqueduc et d'égout sous la rue Ennis;

**CONSIDÉRANT** que ce règlement a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales le 6 mai 2010, et est entré en vigueur le 7 mai 2010, jour de sa publication ;

**CONSIDÉRANT** le Règlement numéro 118-2011 modifiant les clauses de taxation du Règlement numéro 103-2010, ledit règlement ayant reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales le 16 mai 2011, et est entré en vigueur le 16 mai 2011, jour de sa publication ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des travaux décrétés par ces règlements sont finalisés;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1077 du *Code municipal* autorise le conseil, par règlement qui ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales, à modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée « *par un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets, des bons ou d'autres titres ont été émis* » ;

**CONSIDÉRANT** que le financement permanent de l'emprunt décrété par le Règlement numéro 103-2010 (tel que modifié par le Règlement numéro 118-2011) a été fait ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge opportun de modifier la taxe spéciale prévue à ce règlement, de façon à assurer une répartition juste de la dépense décrétée ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CETTE MUNICIPALITÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 4**

L'article 4 du Règlement numéro 103-2010, tel que modifié par le Règlement numéro 118-2011, est remplacé par ce qui suit :

- « 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »

## **ARTICLE 3. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6**

L'article 6 du Règlement numéro 103-2010, tel que modifié par le Règlement numéro 118-2011, est de nouveau remplacé par ce qui suit :

- « 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 70 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'Annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble imposable, suivant la méthode de calcul énoncée plus bas, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 70 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Immeubles résidentiels et chalets (par logement) : 1 unité;

Commerces et services : 1 unité. »

## **ARTICLE 4. ABROGATION DE L'ARTICLE 7**

L'article 7 du Règlement numéro 103-2010, est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé.

## **ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal lors de la séance (extra)ordinaire tenue le 5 avril 2016 et signé par le maire et le directeur général - secrétaire-trésorier

---

DANY QUIRION  
Maire

---

SERGE VALLÉE  
Directeur général et secrétaire-trésorier